

CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DANS LE CADRE DU PROJET URBAIN DU CENTRE VILLE DE BLANQUEFORT

Entre :

La **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle-33076 BORDEAUX, représentée par Madame Christine BOST, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n°, reçue à la Préfecture le

désignée ci-après « la Communauté »,

Et :

La **Commune de Blanquefort**, domiciliée à l'hôtel de ville,, représenté par son Maire, Monsieur Vincent Feltesse, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, reçue à la Préfecture le

désignée ci-après « la Ville »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mars 2010, la suppression de la ZAC du Centre Ville de Blanquefort a été décidée. Par cette même délibération il a été proposé de maintenir le projet urbain dans ses grands objectifs, d'être plus ambitieux en terme de production de logements notamment sociaux et de réaliser un programme adapté d'équipements publics de manière globale et cohérente.

Pour ce faire il a donc été décidé de constituer un groupement de commandes avec la Ville de Blanquefort afin de disposer d'un maître d'oeuvre unique responsable de la conception et de la réalisation des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage Communautaire et communale.

L'enjeu est de garantir une unicité de traitement, une cohérence d'intervention ainsi que des économies d'échelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

En application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes est constitué entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Blanquefort.

Ce groupement de commandes a pour objet dans le cadre des phases d'études, de suivi et de réalisation des travaux entrant dans les champs de compétence respectifs de la Communauté Urbaine de Bordeaux (voirie et assainissement) et de la Ville de Blanquefort (éclairage public, mobilier urbain, espaces verts), concourant à la réalisation des équipements publics, la désignation commune :

- d'un maître d'œuvre privé unique ;
- d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé unique ;
- d'un bureau spécialisé unique pour réaliser l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;
- des entreprises en charge de la réalisation des marchés de travaux.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2-1 – Désignation du coordonnateur du marché

Conformément au II de l'article 8 du code des marchés publics, les parties désignent, pour les marchés publics objet de la présente convention, la Communauté Urbaine de Bordeaux comme coordonnateur du groupement de commandes.

Ce dernier sera en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et du suivi de l'exécution des différents marchés.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

2-2 – Détermination des rôles respectifs du coordonnateur et des membres du groupement

2-2-1 –Rôle du coordonnateur

Pour la passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux :

- Le choix des procédures de passation des marchés ;
- la rédaction des pièces administratives du marché : règlements de consultation, des actes d'engagement, des cahiers des clauses administratives particulières et des avis d'appels publics à la concurrence ;
- les envois aux publications des avis d'avis d'appel public à la concurrence ;
- les envois des dossiers de consultation aux candidats par voie dématérialisée le cas échéant ;
- les réceptions des plis des candidatures et des offres ;
- les convocations et le secrétariat de la commission d'appel d'offres et du jury du groupement ;
- les échanges avec les candidats ;
- l'attribution des différents marchés soit par la CAO du groupement, soit par l'assemblée délibérante de la CUB en qualité de pouvoir adjudicateur pour le marché ou l'accord cadre de maîtrise d'oeuvre

Le coordonnateur se verra également chargé de signer, transmettre les marchés aux autorités de contrôle, notifier et exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement la totalité des marchés (et avenants le cas échéant) nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des équipements publics.

Le coordonnateur tient à la disposition de l'autre partie les informations relatives à l'activité du groupement.

2-2-2 –Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention concernant la réalisation des prestations intellectuelles et de travaux conformément aux compétences respectives de chaque membre du groupement (telles que rappelées à l'article 1 de la présente) à exercer les missions suivantes :

- La définition de ses besoins propres ;
- la détermination des estimations financières prévisionnelles ;
- l'élaboration du programme et du cahier des clauses techniques des marchés de prestations intellectuelles ;
- les analyses des candidatures des offres et la préparation des rapports pour les commissions d'appel d'offres ;
- les vérifications techniques ;
- la gestion comptable et financière ;
- l'approbation et la réception des prestations, les paiements des prestations ;
- la gestion des garanties de parfait achèvement et décennal, la prise en charge de l'entretien des équipements publics une fois réceptionnés par le coordonnateur.

2-3 – Commission d'appel d'offres

En application de l'article 8 paragraphe III du code des marchés publics, il est créé une Commission d'Appel d'Offres du groupement, constituée comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :

- un représentant de la commission d'appel d'offres de la communauté urbaine de Bordeaux, élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ou son suppléant.
- un représentant de la commission d'appel d'offres de la commune de Blanquefort élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ou son suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement soit la communauté urbaine de Bordeaux.

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

- monsieur le Receveur des finances de la communauté urbaine de Bordeaux,
- monsieur le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le président de la commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de ou des consultation (s) à lancer par le groupement.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres attribue les marchés qui lui sont soumis.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2-4 – Jury

Pour le marché ou l'accord cadre de maîtrise d'œuvre les membres du jury sont les membres de la commission d'Appel d'Offres du groupement tel que prévu à l'art 8 III du code des marchés publics.

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :

- un représentant de la CAO de la communauté urbaine de Bordeaux, élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ou son suppléant.
- un représentant du CAO de la commune de Blanquefort élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ou son suppléant.

Le jury est présidé par le représentant du coordonnateur du groupement soit la communauté urbaine de Bordeaux.

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

- pour la passation du marché ou de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre spécifiquement, en application des articles 26 et 74 III-4°-a du code des marchés publics, des membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente que les candidats seront désignées, par le Président du jury (le tiers des membres du jury),
- monsieur le Receveur des finances de la communauté urbaine de Bordeaux,
- monsieur le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le président du jury pourra désigner des membres dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché ou de l'accord cadre dans la matière qui fait l'objet du marché de maîtrise d'œuvre (maximum 5 personnes).

Le jury peut également être assisté par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de ou des consultation (s) à lancer par le groupement.

Le jury délibère valablement dans les conditions fixées par le code des marchés publics. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le conseil de communauté attribuera le marché ou l'accord cadre de maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification des présentes et jusqu'à la complète exécution des prestations objet du dernier marché du groupement de commandes.

ARTICLE 4 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Suivant la décomposition des compétences de la Commune (Espaces verts, éclairage public et mobilier urbain) et de la Communauté Urbaine (autres aménagements publics) telles que rappelées dans l'article 1 de la présente convention, chaque membre du groupement assumera l'entretien et la gestion des équipements publics réalisés dans le cadre du présent groupement. En particulier, chaque membre procédera aux paiements directs des différents prestataires attributaires des marchés relatifs à ses compétences dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération et ne donneront lieu par ailleurs à aucune participation au titre des frais de gestion.

Néanmoins, les dépenses liées aux procédures que le coordonnateur engage seront intégrées dans les coûts de réalisation des équipements selon la répartition entre les deux maîtrises d'ouvrage.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Cette convention pourra être étendue ou modifiée en tant que de besoin.
Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 8 – SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du groupement sera celui de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Le coordonnateur du groupement ne sera tenu d'aucune responsabilité à l'égard des membres du groupement.

Par ailleurs, ce coordonnateur ne sera subrogé dans aucune des obligations souscrites par les autres membres du groupement à l'occasion des marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – QUITUS

A l'issue de la complète exécution des différents marchés de travaux, le coordonnateur recevra quitus pour l'ensemble de ses missions.

Fait à Bordeaux en quatre exemplaires

Le,

Pour la Communauté Urbaine de
Bordeaux
Monsieur le Président ou son
représentant

Le,

Pour la ville de Blanquefort
Monsieur le Maire ou son
représentant

Commune de Blanquefort
PROJET URBAIN

Périmètre opérationnel

Bordeaux, le 24 juin 2010

